



**ODDO BHF**  
ASSET MANAGEMENT

**ODDO BHF Asset Management GmbH**

Düsseldorf

**Informations importantes concernant les Fonds OPCVM**

**ODDO BHF Algo Global CRW-EUR**  
**DE0009772988**

**ODDO BHF Algo Global DRW-EUR**  
**DE000A141W00**

**ODDO BHF Algo Global CIW-EUR**  
**DE000A1XDYM7**

**ODDO BHF German Equities CNw-EUR**  
**DE000A3E2ZK9**

**ODDO BHF German Equities DR-EUR**  
**DE0008478058**

**Modification des Conditions générales d'investissement**

Suite à l'approbation de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin »), les Conditions générales d'investissement des Fonds OPCVM précités seront modifiées comme suit à compter du **21 juillet 2025** :

- À la Section 1(2) (Informations de base), la phrase « Les droits résultants des investisseurs sont enregistrés sous forme de certificats globaux » est supprimée.
- La Section 11 (4) (Limites de l'émetteur et limites d'investissement) est remaniée. Il y sera précisé que la Société peut, pour chaque émetteur, investir jusqu'à 25 % de la valeur du Fonds OPCVM dans certains emprunts hypothécaires, obligations municipales et obligations. Par ailleurs, les obligations garanties au sens de l'article 3.1 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JOUE L 328 du 18 décembre 2019, p. 29), qui ont été émises après le 7 juillet 2022, seront présentées dans une sous-section distincte.
- La Section 16 (Parts) est modifiée pour intégrer des règles complémentaires relatives aux certificats de parts électroniques et aux parts de fonds de cryptomonnaies. À cet égard, les dispositions figurant au paragraphe 1 sont complétées et de nouveaux paragraphes 3 et 4 sont insérés. Au paragraphe 5, la « forme d'émission » est ajoutée en tant que caractéristique des catégories de parts.
- À la Section 17(3) (Émission et rachat de parts, restriction et suspension des rachats), le terme « à tout moment » est ajouté en ce qui concerne le rachat de parts.
- À la Section 18(1) (Prix d'émission et de rachat), la première phrase a été remaniée. Le terme « calculer » est remplacé par « déterminer ». La « valeur liquidative » est désormais définie comme le « total de la valeur équitable des actifs appartenant au Fonds OPCVM, moins les emprunts et autres passifs ». La référence à la Section 16 est également adaptée dans la phrase 2 du paragraphe 1. Le paragraphe 4 est supprimé, tandis que la règle applicable aux jours de valorisation pour la détermination de la valeur liquidative, de la valeur de la part ainsi que des prix d'émission et de rachat est reformulée.
- À la section 25 (Procédure de règlement des litiges), la référence à la plateforme européenne de règlement des litiges en ligne a été supprimée, puisque l'activité de ladite plateforme sera suspendue par l'UE le 20 juillet 2025 et qu'aucune nouvelle réclamation ne peut déjà plus y être soumise.

- Les autres modifications concernent des adaptations rédactionnelles.

Vous retrouverez ci-dessous les passages modifiés des Conditions générales d'investissement.

...

## **Section 1 Informations de base**

...

2. La Société investit les capitaux qui lui sont confiés en son propre nom pour le compte commun des investisseurs dans les actifs autorisés par le KAGB, conformément au principe de répartition des risques, en les conservant séparément de ses propres actifs dans la structure d'un fonds OPCVM. L'objet du Fonds OPCVM est limité à la réalisation d'investissements en capital à l'aide de montants investis conformément à la stratégie d'investissement définie, ces investissements étant gérés sur une base collective ; il ne peut pas diriger une activité d'exploitation, ni entreprendre une gestion entrepreneuriale active des actifs détenus.

...

## **Section 11 Limites de l'émetteur et limites d'investissement**

...

4. La Société peut, pour chaque émetteur, investir jusqu'à 25 % de la valeur du Fonds OPCVM dans

a) des emprunts hypothécaires, des obligations municipales et des obligations émises avant le 8 juillet 2022 par des institutions de crédit domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen, sous réserve que l'institution de crédit soit soumise à la surveillance prudentielle spécifique au secteur public en vertu des obligations réglementaires qui protègent les détenteurs de telles obligations et que les fonds obtenus de l'émission obligataire soient investis conformément aux obligations réglementaires, tout au long de la durée de l'émission, dans des actifs couvrant suffisamment les passifs qui pourraient s'ensuivre et seraient prioritaires pour le remboursement des intérêts et du principal au cas où l'émetteur de l'obligation ferait défaut ;

b) des obligations garanties au sens de l'article 3.1 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JOUE L 328 du 18 décembre 2019, p. 29), qui ont été émises après le 7 juillet 2022.

Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des obligations émises par le même émetteur conformément à la phrase n° 1, le montant total de telles obligations ne doit pas dépasser 80 % de la valeur du Fonds OPCVM.

...

## **Section 16 Parts**

1. Les parts du Fonds OPCVM sont émises au porteur et représentées par des certificats de parts écrits ou électroniques. Les parts électroniques peuvent, à tout moment et sans le consentement de l'investisseur, être remplacées par des certificats représentatifs de parts de contenu identique. Ces certificats représentatifs de parts peuvent, à tout moment et sans le consentement de l'investisseur, être remplacés par une valeur mobilière inscrite au registre central de contenu identique. Les certificats représentatifs de parts ou les parts électroniques ne peuvent être remplacés par des parts de fonds de cryptomonnaies de contenu identique qu'avec le consentement exprès de l'investisseur. Les parts peuvent être inscrites dans le même registre en tant que dépôt mixte composé en partie d'un dépôt collectif, et en partie de valeurs mobilières émises sous forme de certificats ou de valeurs mobilières conservées en dépôt individuel, dès lors que cela est mentionné dans le registre. En pareil cas, ces parties sont considérées comme un dépôt collectif unique.

...

3. Les parts électroniques sont inscrites dans un registre de valeurs mobilières électronique. Un enregistrement en tant que porteur peut être effectué

a) sous forme de dépôt collectif pour un dépositaire central de titres ou un dépositaire, ou

b) sous forme de dépôt individuel pour une personne physique et/ou morale et/ou une société de personnes dotée de la personnalité morale, qui détient la valeur mobilière électronique en tant que titulaire.

Sur demande du porteur, un dépôt individuel peut être converti en dépôt collectif. L'acquisition de parts du Fonds OPCVM sous forme de dépôt collectif confère aux investisseurs un droit de copropriété fractionnel sur les parts électroniques enregistrées.

4. Si des parts électroniques sont enregistrées dans un registre de crypto-actifs, il s'agit de parts de fonds de cryptomonnaies. L'organisme en charge de la tenue du registre des parts de fonds de cryptomonnaies est le dépositaire ou une entreprise mandatée par ses soins. Un changement d'organisme en charge de la tenue du registre est autorisé à tout moment et sans le consentement des investisseurs. Tout transfert d'une part de fonds de cryptomonnaies dans un autre registre électronique de valeurs mobilières nécessite le consentement de l'ensemble des porteurs inscrits au registre ou de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin).

5. Les parts peuvent avoir différentes caractéristiques, en particulier en termes de politique de distribution des revenus, de frais d'entrée, de frais de sortie, de devise de la part, de frais de gestion, de montant d'investissement minimum, de forme d'émission ou d'une combinaison de ces éléments (« catégories de parts »). Les Conditions spécifiques d'investissement contiennent des précisions à ce sujet.

...

### **Section 17 Émission et rachat de parts, restriction et suspension des rachats**

...

3. Les investisseurs peuvent demander à la Société de racheter leurs parts à tout moment. Les Conditions spécifiques d'investissement peuvent prévoir des délais de rachat. La Société est obligée de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds OPCVM. Le lieu de rachat est le siège du Dépositaire.

...

### **Section 18 Prix d'émission et de rachat**

1. Sauf mention contraire dans les Conditions spécifiques d'investissement, la valeur liquidative (total de la valeur équitable des actifs appartenant au Fonds OPCVM, moins les emprunts et autres passifs) est calculée et divisée par le nombre de parts émises (la « valeur de la part ») afin de déterminer les prix d'émission et de rachat des parts. Si différentes catégories de parts sont créées dans le Fonds OPCVM conformément à la Section 16(5), la valeur de la part et les prix d'émission et de rachat sont déterminés séparément pour chaque catégorie.

Les actifs sont évalués conformément aux Sections 168 et 169 du KAGB et au Décret allemand sur la comptabilité et la valorisation des investissements.

...

3. La date de règlement pour les ordres de souscription de parts et de rachat sera, au plus tard, le jour de valorisation suivant la réception de l'ordre de souscription de parts ou de rachat, à moins de dispositions différentes contenues dans les Conditions spécifiques d'investissement.

4. La valeur liquidative, la valeur de la part ainsi que les prix d'émission et de rachat sont calculés du lundi au vendredi, à l'exception du 1<sup>er</sup> janvier, du jour de Mardis-Gras, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, du 1<sup>er</sup> mai, du jour de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, du jour de la Fête-Dieu, du jour de la Réunification de l'Allemagne, du jour de la Toussaint, ainsi que des 24, 25, 26 et 31 décembre (« jours de valorisation »). D'autres jours qui ne sont pas considérés comme des jours de valorisation peuvent en outre être indiqués dans les Conditions spécifiques d'investissement.

...

### **Section 25 Procédure de règlement des litiges**

La Société s'est engagée à participer à une procédure de règlement des litiges devant un organisme de protection du consommateur. En cas de litiges, les consommateurs peuvent faire appel aux services du médiateur des fonds de placement (« Investment Funds Ombudsman ») proposés par l'Association allemande des fonds de placement (BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), l'organisme de protection du consommateur compétent. La Société participe à la procédure de règlement des litiges devant cet organisme.

Ses coordonnées sont les suivantes : Büro der Ombudsstelle des BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V., Unter den Linden 42, 10117 Berlin, [www.ombudsstelle-investmentfonds.de](http://www.ombudsstelle-investmentfonds.de).

**Düsseldorf, juillet 2025**

**ODDO BHF Asset Management GmbH  
La Direction**